

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134268-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2023

Date de réception : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 10

**MARCHÉ N°202121S0224L00 - CONCEPTION-RÉALISATION D'UN
OUVRAGE D'ART SUR LA RD 91 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu l'article L. 6 3 et L. 2197-5 du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêt Conseil d'Etat, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928 ;

Vu l'avis Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières

premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des finances, « *Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* » mise à jour le 27 mai 2021 ;

Vu la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances, « *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision* » mise à jour le 21 septembre 2022 ;

Vu la fiche questions-réponses de la DAJ du ministère de l'Economie et des finances, « *Assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics* » du 8 décembre 2022 ;

Considérant le marché de travaux n°2021/21S0224L00 relatif à la « Conception-réalisation d'un ouvrage d'art sur la RD 91 », conclu le 3 décembre 2021 avec le groupement NGE Génie Civil ;

Considérant que la société NGE Génie Civil fait valoir que les prix du marché ont considérablement augmenté entre leur date d'établissement et la passation des commandes pour l'exécution des prestations, du fait du contexte international inflationniste et imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché sont révisables à chaque prestation ;

Considérant que la révision des prix à hauteur de 5 % ne permet pas de compenser la hausse particulièrement exceptionnelle des prix ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures et composants nécessaires à la réalisation des prestations entre leur date d'établissement (octobre 2021) et la passation des diverses commandes (juin 2022) ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, qui soit imprévisible et qui vienne bouleverser les conditions d'exécution du contrat de façon temporaire ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible, à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend – portant sur le versement d'une rémunération complémentaire – en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel, supposant des concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation arrêté à hauteur de 119 298,77 € HT soit 143 158,53 € TTC ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ce différend et clore tout risque de contentieux en rapport avec l'objet du marché ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un protocole transactionnel au marché n°202121S0224L00 relatif à la conception-réalisation d'un ouvrage d'art sur la RD 91 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché public de travaux n°202121S0224L00 ayant pour objet le versement, par le Département, d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice du groupement d'entreprises NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATION, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par elle, pour un montant global de 119 298,77 € HT soit 143 158,53 € TTC ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le groupement d'entreprises NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATION en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Travaux d'infrastructures » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

« Conception-réalisation d'un ouvrage d'art sur la RD 91 »
Marché public de travaux n° 202121S0224 L00

Le présent protocole est établi

ENTRE les soussignés :

Le **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007 – 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'une part ;

ET

La **SAS NGE Génie Civil**, sise 710, route de la Calade – CS 90110 – 13615 VENELLES Cedex, titulaire du marché, mandataire du groupement d'entreprises NGE Génie civil/NGE Fondation et représentée par Monsieur Renaud PAQUIER, agissant en sa qualité de Directeur d'Agence.

d'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et procédure engagée :

Le Département des Alpes-Maritimes a lancé en 2021 un marché de conception-réalisation passé selon une procédure d'appel d'offres restreint, en application des articles R. 2171-1 et R. 2124-2 2° du Code de la commande publique et ayant pour objet la « Conception-réalisation d'un ouvrage d'art sur la RD 91 ».

La phase de remise des candidatures de la consultation est publiée sur la plateforme dématérialisée, aux JOUE / BOAMP et Le Moniteur le 24 juin 2021, sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire et pour une valeur totale estimée à 4 000 000,00 d'euros HT.

La consultation prévoit de retenir cinq candidats pour la phase de remise des offres.

La phase offres de la consultation est lancée sur la plateforme dématérialisée pour les cinq candidats retenus le 20 août 2021.

A l'issue de l'analyse des cinq offres, la commission d'appel d'offres attribue le marché au groupement NGE Génie Civil/NGE Fondation pour un montant de **4 383 434,00 € HT soit 5 260 120,80 € TTC**. Le marché lui est notifié le 03 décembre 2021.

Le marché est conclu pour une durée de douze mois. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Le calcul du coefficient de révision se fait à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Par courrier en date du 5 août 2022, le titulaire du marché a alerté le Département au sujet de la situation très complexe touchant ce secteur économique et sur les conséquences financières majeures, eu égard à la hausse exceptionnelle des prix des matières premières, liée à la crise sanitaire du COVID-19 et à la guerre en Ukraine. Le prestataire sollicite une rencontre qui se tient début septembre 2022 et a pour objet de détailler les incidences supportées par le groupement titulaire malgré l'application de la révision des prix à la prestation.

A la suite de cette réunion, il saisit le Département d'une demande d'indemnisation sur le fondement de l'imprévision à l'appui d'un mémoire en réclamation réceptionné par courrier électronique en date du 15 mars 2023. En effet, le groupement fait état d'une augmentation significative et exceptionnelle des prix entre leur établissement au moment du dépôt de l'offre (octobre 2021) et la passation des commandes pour la réalisation des travaux du mois de juin 2022 venant, selon lui, non seulement remettre en cause l'équilibre de l'économie générale du contrat mais aussi le mettre financièrement en difficulté.

Il sollicite ainsi une indemnisation pour compenser la hausse exceptionnelle du coût des matières premières suivantes : l'acier, le béton et le gazole, permettant la réalisation des prestations et représentant une part de 15 % du marché.

Il précise avoir fait le choix de limiter son analyse à l'acier, au béton et au gazole par souci de simplification et de gain de temps. Il considère ainsi que la révision des prix du marché est d'environ 5 %, qu'elle permet de couvrir l'augmentation générale des fournitures et matériels et qu'elle n'est pas déduite de la hausse exceptionnelle des matériaux ayant subi une inflation significative.

En conséquence, le titulaire du marché réclame, au titre du préjudice subi et lié à la flambée des prix, une indemnité d'un montant de **206 205,88 € HT soit 247 447,06 € TTC**.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts qu'elle a supportés au cours de la réalisation du marché de travaux et fondée sur l'imprévision.

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU l'article L. 6 3° du Code de la commande publique ;

VU l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêt Conseil d'Etat, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928 ;

VU l'avis Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques ;

VU la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des finances, « *Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* » mise à jour le 27 mai 2021 ;

VU la fiche technique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances, « *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision* » mise à jour le 21 septembre 2022 ;

VU la fiche questions-réponses de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances, « *Assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics* » du 08 décembre 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2023 approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant le marché de travaux n° 2021/21S0224L00 relatif à la « Conception-réalisation d'un ouvrage d'art sur la RD 91 », conclu le 03 décembre 2021 avec le groupement NGE Génie Civil/NGE Fondation ;

Considérant que la société NGE Génie Civil fait valoir que les prix du marché ont considérablement augmenté entre leur date d'établissement et la passation des commandes pour l'exécution des prestations, du fait du contexte international inflationniste et imprévisible découlant des risques de pénurie de matières premières et de la crise de l'énergie ;

Considérant que les prix du marché sont révisables à chaque prestation ;

Considérant que la révision des prix à hauteur de 5 % ne permet pas de compenser la hausse particulièrement exceptionnelle des prix ;

Considérant que le titulaire du marché démontre, factures à l'appui, une augmentation significative des prix d'achat des fournitures et composants nécessaires à la réalisation des prestations entre leur date d'établissement (octobre 2021) et la passation des diverses commandes (juin 2022) ;

Considérant que l'imprévision suppose la réunion de trois conditions : un événement extérieur aux parties, qui soit imprévisible et qui vienne bouleverser les conditions d'exécution du contrat de façon temporaire ;

Considérant qu'en cas d'imprévision constatée, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible, à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend – portant sur le versement d'une rémunération complémentaire – en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel, supposant des concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la conclusion d'une transaction portant sur un **montant d'indemnisation arrêté à hauteur de 119 298,77 € HT soit 143 158,53 € TTC** ;

Ceci rappelé, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent protocole transactionnel

La présente transaction a pour objet de déterminer les conditions d'indemnisation du groupement d'entreprises NGE Génie Civil/NGE Fondation, titulaire du marché concerné, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et pour le préjudice subi lié à la hausse exceptionnelle

des prix des matières premières du fait du contexte international économique et géopolitique de l'épidémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine.

Article 2 : Constat de l'imprévision et justification de l'indemnisation

Aux termes de la jurisprudence, l'imprévision est caractérisée dès lors qu'en raison d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, les conditions d'exécution du contrat sont bouleversées, du moins temporairement (Conseil d'Etat, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, 1916).

Dans l'affirmative, la jurisprudence impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, en privilégiant la voie amiable.

Par ailleurs, elle précise qu'au regard du bouleversement du contrat, l'indemnisation ne saurait couvrir la totalité des charges financières qui ont pu être supportées considérant que l'événement est étranger à l'administration. A ce titre, le juge tient compte du fait que le cocontractant a poursuivi l'exécution déficitaire du contrat au nom de l'intérêt public. L'indemnité d'imprévision peut alors couvrir jusqu'à 90 % du préjudice.

S'agissant, d'un marché conclu à prix global et forfaitaire, l'assiette du calcul à prendre en considération est le montant de l'offre attributaire (soit 4 383 434,00 € HT).

En l'espèce, le titulaire du marché fournit un certain nombre d'éléments comptables probants, attestant de la réalité de la hausse des prix concernés et de son caractère exceptionnel.

Pour rappel, le calcul du coefficient de révision se fait à l'occasion de chaque prestation effectuée. Malgré ces précautions, les prestations concernées ont été réalisées comprenant un montant total de révision annuelle de 242 950,32 € HT (soit 291 540,38 € TTC), ne permettant pas de compenser l'inflation supportée par le titulaire qui l'estime à 206 205,88 € HT soit 247 447,06 € TTC en plus de la révision annuelle.

Le tableau ci-après est proposé par la société NGE Génie Civil, mandataire du groupement, dans son mémoire en réclamation. Il permet de constater clairement la hausse considérable des prix des fournitures en cause, entre l'établissement de son offre et la réalisation des prestations.

Il y est fait état d'une distinction des montants que la société estime dus à chaque entité, à savoir NGE Fondation et NGE Génie civil.

Le tableau traduit le contenu détaillé de la demande du titulaire, comme suit :

NGE Fondation	FOURNITURE	UNITE	PU € HT 07/2021	PU € HT 06/2022	QUANTITES	DELTA € HT
	Ecailles 200 kN + accessoires	Ecaille	517,50	599,50	106,00	8 692,00

	Ecailles 300 kN + accessoires	Ecaille	605,18	758,18	46,00	7 038,00
	Barres d'ancrage + accessoires	Kg	1,28	1,87	29 790,00	17 744,15
	Micropieux	Kg	1,17	1,77	33 147,92	19 870,12
	GNR	L	0,87	1,38	41 851,00	21 327,48
	Total hausse en plus de la révision contractuelle en € HT					74 671,75
NGE Génie Civil	FOURNITURE	UNITE	PU € HT 07/2021	PU € HT 06/2022	QUANTITES	DELTA € HT
	Béton C35/45	m ³	144,00	150,00	660,00	3 960,00
	Transport béton	Ft	200,00	500,00	100,00	30 000,00
	Acier - fourniture	Kg	0,83	1,66	114 000,00	93 860,09
	GNR (à fin 08/22)	L	0,87	1,38	7 288,08	3 714,04
	Total hausse en plus de la révision contractuelle en € HT					131 534,13
	MONTANT TOTAL DE LA DEMANDE EN € HT					206 205,88

Aussi, après vérification de la complétude de la demande et instruction approfondie des éléments produits, le titulaire démontre en effet l'impact financier de la hausse exceptionnelle des prix sur les opérations réalisées. Les écarts constatés sont justifiés.

Toutefois, s'ils sont justifiés, ces écarts ne correspondent pas exactement aux justificatifs transmis. D'après les éléments produits et les recalculs de l'administration, l'analyse financière et technique a révélé des erreurs de report et de calcul dans ce tableau.

Sur le fondement de l'indemnisation, les trois conditions cumulatives pour caractériser l'imprévision sont bien réunies.

En l'espèce, le contexte économique et géopolitique mondial lié à la crise du COVID-19 et à la guerre en Ukraine ayant entraîné la hausse exceptionnelle des prix des matières premières impactant l'économie du marché public n'est ni le fait du Département ni celui du titulaire du marché. Il s'agit bien d'un évènement extérieur aux parties.

En outre, l'inflation exceptionnellement générée par le contexte susvisé revêt un caractère imprévisible tant dans sa survenue que dans son ampleur, au regard des écarts de prix proposés par le titulaire du marché. En témoigne également l'évolution de l'indice TP02 auquel se réfère le marché pour opérer la révision des prix.

Force est de constater que ce dernier présente une hausse significative de 6,96 % entre le mois d'établissement de l'offre (octobre 2021) et le mois d'exécution (juin 2022).

Période	Octobre 2021	Janvier 2022	Mars 2022	Juin 2022
Indice TP02	123,6	125,3	127,2	132,2
Hausse TP02	-	+ 1,38 %	+ 2,91 %	+ 6,96 %

De plus, l'indice TP02 n'a pas suffi, à lui-seul, à canaliser la hausse des fournitures visées.

La révision à la prestation prévue par les pièces du marché ne permet donc pas de prendre en compte la hausse constante et significative de l'indice pour les prestations réalisées.

Ce bouleversement revêt bien un caractère temporaire puisque les prestations ont pu être réalisées et le marché public exécuté, au nom de l'intérêt général. L'équilibre du contrat n'a pas été rompu.

En conséquence, le Département reconnaît que l'imprévision est constituée et donne son accord sur le principe d'une indemnisation au titre du préjudice subi.

Article 3 : Détail du recalcul et montant de l'indemnisation

A la suite du constat de plusieurs erreurs de report et de calcul entre les justificatifs fournis par la société et les données chiffrées du tableau pour fonder le montant de sa demande d'indemnisation, l'administration a effectué un recalcul de l'ensemble des éléments.

Voici ce que révèle l'analyse financière et technique du Département :

Fourniture	Demande indemnitaire en € HT	Montant recalculé par l'administration en € HT
NGE Fondation		
Ecailles 200kN + accessoires	8 692,00	7 441,20
Ecailles 300kN + accessoires	7 038,00	0,00
Barres d'ancrage + accessoires	17 744,15	12 174,15
Micropieux	19 870,12	19 870,12
Gazole non routier (GNR)	21 327,48	17 158,91
	Total NGE Fondation	56 644,38
NGE Génie Civil		
Béton C35/45	3 960,00	3 960,00
Transport béton	30 000,00	30 000,00
Acier - fourniture	93 860,09	38 528,64
GNR (à fin août 2022)	3 714,04	3 421,17
	Total NGE Génie Civil	75 909,81
	TOTAL EN € HT	132 554,19 € HT
	TOTAL EN € TTC	159 065,03 € TTC

Le Département précise que seules les fournitures brutes sont prises en compte.

Il rappelle que les quantités ainsi que les prix et le delta en euros qui réside entre l'état des prix au moment de l'établissement de l'offre et les sommes engagées pour la réalisation des prestations doivent être vérifiables.

En conséquence, sont exclues du calcul du montant de l'indemnité les fournitures et composantes dont les prix ne sont pas justifiés par des éléments comptables permettant d'en calculer le delta et de vérifier les quantités commandées.

En définitive, sur les neuf fournitures identifiées par le titulaire, l'analyse financière et technique de l'administration conclut que :

- Une fourniture apparaît irrecevable, faute d'éléments probants permettant la validation des données :
 - Les écailles 300 kN et accessoires : PU 2021 estimatif pour les écailles et impossibilité de vérifier les quantités.

- Quatre fournitures font l'objet d'une modification, au regard des éléments fournis :
 - Les barres d'ancrage et accessoires : les quantités passent de 29 790,00 à 20 634,14.
 - Le GNR pour NGE Fondation : la moyenne des PU jusqu'à fin juin 2022 passe de 1,38 à 1,28.
 - Les aciers : le PU 2021 passe de 0,83 à 0,74 (fourniture brute), celui de 2022 de 1,66 à 1,46 (fourniture brute) et les quantités passent de 114 000 à 53 512.
 - Le GNR pour NGE Génie civil : le PU 2022 passe de 1,38 à 1,34 (exclusion de la facture de septembre 2022, la demande précisant jusqu'à fin août 2022).

- Trois d'entre elles sont validées, le montant reste inchangé :
 - Les micropieux
 - Le béton C35/45
 - Le transport béton.

Enfin, le Département rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'administration ne doit pas supporter l'intégralité des charges financières du titulaire. Il consent ainsi à proposer une indemnisation correspondant à 90 % de l'aléa économique subi par le titulaire.

En conséquence, le montant de l'indemnité est finalement établi comme suit :

Montant de la demande du titulaire	206 205,88 € HT
Montant recalculé par l'administration	132 554,19 € HT
Montant retenu par l'administration (90 %)	119 298,77 € HT soit 143 158,53 € TTC

Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci-après.

Le Département accepte de prendre en charge une partie de l'aléa économique, à hauteur de 90 %, conformément à une jurisprudence constante en matière d'imprévision, laissant ainsi à la charge du titulaire du marché une part de 10 %.

Ainsi, pour solde de tout compte et en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du Département, la société NGE Génie Civil, mandataire du groupement NGE Génie

Civil/NGE Fondation accepte donc le versement d'une **somme totale de 119 298,77 € HT soit 143 158,53 € TTC.**

Le mandataire du groupement accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Il renonce en conséquence à réclamer au Département toute autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces prestations.

Article 5 : Renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la transaction

En application de l'article 2048 du Code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur et relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Règlement des litiges

D'un commun accord entre les parties, la présente transaction est expressément soumise aux dispositions contenues dans le Titre XV^e du Code civil et, en particulier, à l'article 2052, aux termes desquelles la transaction a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à Nice,
(en un exemplaire original)

Le Directeur de l'Agence NGE Génie Civil,
*Titulaire du marché et mandataire du groupement
NGE Génie Civil/NGE Fondation*

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes,

Renaud PAQUIER

Charles Ange GINESY